

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉFECTURE

Marseille, le 24 NOV. 2017

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. 04.84.35.42.65
Dossier n°177-2017 MD

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure à l'encontre de l'entreprise GUIRAMAND S.A.
concernant
les travaux de remblaiement réalisés en bordure de La Touloubre
sur la commune d'Aix-en-Provence**

**La préfète déléguée à l'égalité des chances,
Chargée de l'administration du département des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8 et L.212-1,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la ville d'Aix-en-Provence approuvé le 23 juillet 2015,

VU la lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnant le rapport de manquement administratif conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, transmise par l'inspecteur de l'environnement à l'entreprise GUIRAMAND S.A., représentée par Monsieur Nicolas FIGUIERE, le 28 septembre 2017, reçue par l'intéressée le 02 octobre 2017, lui demandant de régulariser la situation administrative des remblais réalisés sur la parcelle OT 3, route D 63 en bordure de La Touloubre, sur la commune d'Aix-en-Provence, par une remise en état du site,

Considérant que ces aménagements n'ont pas fait l'objet du dépôt d'un dossier d'autorisation requis en application des dispositions de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour les opérations relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du même code,

Considérant que le remblayage réalisé sur la parcelle OT 3, route D 63 sur la commune d'Aix-en-Provence, se situe dans l'enveloppe du lit hydromorphogéologique de La Touloubre et qu'à ce titre il est contraire aux dispositions O.F. 6 A et O.F. 8.03 du S.D.A.G.E. visant à préserver les zones inondables des cours d'eau du bassin versant de tout remblaiement afin d'éviter toute aggravation du risque d'inondation,

.../...

Considérant que le règlement du P.L.U. de la ville d'Aix-en-Provence est opposable aux tiers et à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité et particulièrement l'article 1.1 du titre III page 121 qui stipule l'interdiction « de remblais non limités à l'emprise des constructions et aux accès et non protégés contre l'érosion et le ruissellement et ceux qui ne sont pas directement liés à des travaux autorisés »,

Considérant que ces remblais n'ont pas d'existence légale au regard de l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.2.2.0. alinéa 1,

Considérant que le rapport de manquement administratif reçu par l'entreprise GUIRAMAND S.A. le 02 octobre 2017, lui demandant de régulariser la situation administrative en retirant les remblais réalisés sans procédure administrative, l'informait de la prochaine mise en demeure et lui octroyait un délai de 15 jours pour faire connaître ses observations,

Considérant la réponse de l'entreprise GUIRAMAND S.A. reconnaissant la livraison de terre pour remblaiement sur la parcelle OT 3 appartenant à Monsieur BLANCHARD Thierry,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure l'entreprise GUIRAMAND S.A.,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 - L'entreprise GUIRAMAND S.A. sise Le Plantas 05190 Remollon, représentée par Monsieur Nicolas FIGUIERE, est mise en demeure de déposer un dossier de remise en état du site auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce dossier devra présenter :

- la date du début des travaux d'évacuation des remblais,
- le lieu de destination des remblais qui devra être conforme à la réglementation en vigueur,
- les moyens techniques utilisés ainsi que les personnels employés,
- la durée des travaux.

Ce dossier devra être validé par la Direction Départementale de Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

Article 2 - L'entreprise GUIRAMAND S.A. sise Le Plantas 05190 Remollon est mise en demeure d'enlever les remblais situés sur la parcelle OT 3 occupant une surface de 10 520 m² et d'un volume estimé à 15 780 m³, dans un délai de deux mois à compter de la validation du dossier de remise en état sus-visé.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'intéressée les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - A titre conservatoire, la poursuite de tout remblayage de la parcelle OT 3 est interdite.

Article 5 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

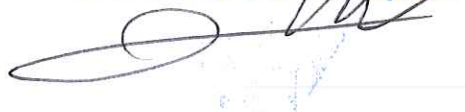
Article 6 - Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à disposition sur son site internet.

Article 7 - Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- Madame le maire de la commune d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise GUIRAMAND S.A. représentée par Monsieur Nicolas FIGUIERE.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER